

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte de la proposition de résolution	Conclusions de la commission
Règlement du Sénat	Article unique	Article unique
Art.8		
12.-Un sénateur ne peut faire partie que d'une seule commission permanente. Le Président du Sénat et les questeurs ne font partie d'aucune commission permanente.	I. - La seconde phrase du dernier alinéa (12) de l'article 8 du Règlement est ainsi rédigée : "Le Président du Sénat ne fait partie d'aucune commission permanente."	I. - Sans modification
Art.7.		
3° - La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, qui comprend 51 membres et comprendra 52 membres à partir d'octobre 1986 ;	II. - En conséquence, à l'article 7 du Règlement : A. - Le quatrième alinéa (3°) est ainsi rédigé : "3° - La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, qui comprend 53 membres ;"	II. - Alinéa sans modification
5° - La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, qui comprend 40 membres et comprendra 41 membres à partir d'octobre 1989 ;	B. - Le sixième alinéa (5°) est ainsi rédigé : "5° - La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, qui comprend 41 membres et comprendra 42 membres à partir d'octobre 1989 ;"	A. - Alinéa sans modification
6° - La commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, qui comprend 42 membres et comprendra 43 membres à partir d'octobre 1989.	C. - Le dernier alinéa (6°) est ainsi rédigé : "6° - La commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, qui comprend 43 membres et comprendra 44 membres à partir d'octobre 1989."	"5° - La commissionqui comprend 42 membres et comprendra 43 membres à partir d'octobre 1989 ;" B. - Sans modification